

de la République d'Haïti

22541



Daniel Supplice, sociologue, ethnologue, né à Port-au-Prince le 9 février 1951.

Dans un pays où la tradition orale est la source principale qui inspire l'histoire, où la flatterie et le mensonge caractérisent généralement le présent tandis que la trahison et le dénigrement affligent le passé récent, écrire sur les hommes n'est peut-être pas de mise.

Pourtant,

j'ai choisi de parler des acteurs ... objectivement, à partir de sources d'informations publiques, connues.

Parce que,

si chaque événement historique a son décor, le rôle des acteurs, qu'ils soient grands ou petits, bons ou mauvais reste essentiel et déterminant.

1ère édition

Plus de 5000 noms,

12 documents historiques inédits,

126 photographies,

124 spécimens de signatures,

différentes armoiries de la République,
les constitutions, les législatures,
la liste des gouverneurs de Saint
Domingue, des cadres supérieurs de
l'Armée, des cadets de l'Ecole militaire

Daniel Supplice

victionnaire biographique des personnalités politiques de la République d'Haïsi

(1804-2001)

vernement, de conseils de gouvernement et de comités de selut public, les Premier ministres, les ministres d'État, les ministres, les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État et leurs supplif ants, les senateurs, les deputes au cops législant, les membres ayant siege à la constituante, les membres de conseils consuitaufs et de conseils d'État, les membres de conseils électoraux, les apribas-

Titre original : Dictionnaire biographique des personnalités politiques de la République d'Haïti (1804-2001).

Retouche, restauration d'images numérisées, layout, couverture : Corinne Wieser

ISBN 99935-623-0-0

Dépôt légal : # 99-10-420

Bibliothèque nationale d'Haïti

Tous droits reservés

Copyright © Daniel Supplice, 2001

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit du texte, des photos, des documents historiques et / ou de la nomenclature contenus dans le présent ouvrage sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est strictement interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 349, 350 et 351 du code pénal, et l'auteur ou ses ayants cause pourra réclamer des dommages-intérêts devant la juridiction répressive, en conformité des articles 1168 et 1169 du code civil.

imprimé par Lannoo Imprimerie - Belgique en octobre 2001